

## Règlement de dépôt

### A. Dispositions générales

#### Art. 1 Champ d'application

Le Règlement de dépôt s'applique au crédit, au débit, à la garde, à l'inscription en compte et à l'administration de titres, de titres intermédiés, de valeurs et d'objets (ci-après « valeurs en dépôt ») de la Banque.

Le Règlement de dépôt s'applique conjointement aux Conditions générales.

Le Règlement de dépôt s'applique à titre complémentaire lorsqu'il existe des conventions particulières ou des règlements ad hoc pour les dépôts spéciaux.

#### Art. 2 Prise en charge de valeurs en dépôt

En règle générale, au siège principal et ses succursales et agences en Suisse, la Banque:

- a) accepte des titres et des droits-valeurs en vue de les garder et de les comptabiliser, en principe en dépôt ouvert
- b) crédite les titres intermédiés en dépôt ouvert
- c) accepte les métaux précieux en vue de les garder, en principe en dépôt ouvert
- d) accepte les placements sur le marché monétaire et des capitaux qui ne revêtent pas la forme de papiers-valeurs, ni de titres intermédiés, en vue de les comptabiliser et de les administrer sous forme de dépôt ouvert
- e) accepte des titres de preuve en vue de les garder, en principe, en dépôt ouvert
- f) accepte les objets de valeur et autres choses analogues en vue de les garder, en principe, en dépôt fermé.

La Banque peut refuser le dépôt de valeurs sans en indiquer les motifs.

La Banque peut bloquer les valeurs en dépôt à tout moment sans l'autorisation du Client ou, en cas d'inscription injustifiée (erreur d'enregistrement ou violation de la loi, etc.), répercuter un montant ou une valeur de dépôt crédités sur le compte-titres du Client/dépôt. La Banque informe le Client en temps utile et de manière appropriée au sujet du blocage ou du montant/valeur répercutés.

#### Art. 3 Examen des valeurs en dépôt

Sans assumer aucune responsabilité à ce sujet, la Banque peut vérifier ou faire vérifier par des tiers, en Suisse ou à l'étranger, l'authenticité des valeurs en dépôt livrées par le Client, ou déterminer si ces valeurs ont fait l'objet de demandes de blocage. Cet examen a lieu sur la base des documents et des informations à la disposition de la Banque.

La Banque n'exécute les ordres de vente et de remise et n'effectue des actes administratifs qu'après avoir procédé à de tels examens et, éventuellement, à un nouvel enregistrement. Le Client assume la responsabilité des dommages dus à des retards ou à l'inexécution des actes ou des ordres, sauf dans le cas où la Banque a contrevenu au devoir de diligence usuelle.

En cas de garde de titres intermédiés à l'étranger, la Banque transmet au Client les droits qu'elle reçoit de tiers à l'étranger. La Banque n'est pas tenue de vérifier si les effets détenus à l'étranger satisfont aux exigences de la législation suisse afin de qualifier l'inscription au crédit de ces effets en tant que titres intermédiés.

#### Art. 4 Droits-valeurs dont la fonction est analogue à celle de papiers-valeurs

Les papiers-valeurs et les droits-valeurs non incorporés répondant à la même fonction sont traités de façon analogue.

S'appliquent en particulier les règles relatives à la commission (articles 425 et suivants CO) entre le Client et la Banque.

#### Art. 5 Obligation de diligence de la Banque

La Banque traite les valeurs en dépôt du Client avec la diligence usuelle en affaires.

#### Art. 6 Restitution et mise à disposition

Sous réserve du respect des délais de préavis et des dispositions impératives de la loi, des statuts des émetteurs ainsi que des droits de gage, de rétention ou d'autres droits de la Banque, le Client peut à tout moment demander que les valeurs en dépôt lui soient restituées ou qu'elles soient mises à sa disposition. La livraison a lieu dans les délais usuels au lieu de la succursale où la relation est établie.

Le retrait physique n'est possible que si l'émetteur l'a prévu.

Pour les cas où la Banque l'accepte, l'envoi des valeurs en dépôt a lieu aux frais et aux risques du Client. Sauf instructions contraires du Client, la Banque stipule l'assurance et établit la déclaration de valeur selon sa propre appréciation.

#### Art. 7 Instructions du Client

Sur ordre exprimé en temps utile par le Client ou sur instruction spécifique de ce dernier, la Banque veille à:

- a) acheter/vendre des titres et des effets intermédiés suisses et étrangers aux conditions en vigueur pour les opérations sur valeurs mobilières ;
- b) acheter/vendre ou exercer des droits d'option par dérogation aux modalités proposées par la Banque;
- c) exercer des droits de conversion et d'option;
- d) jouer le rôle d'intermédiaire pour les paiements sur les titres non entièrement libérés;
- e) effectuer des tâches administratives pour les titres hypothécaires.

La Banque peut subordonner l'exécution de l'instruction à la preuve de la légitimité de la personne à l'origine de l'instruction, à la couverture exigée et au respect des dispositions du droit public. La Banque décline toute responsabilité en cas de retard dans l'exécution de l'ordre résultant de la vérification de la légitimité, de la couverture ou du respect de la loi en vigueur.

Le Client peut révoquer ses instructions concernant les titres intermédiés tant que ceux-ci ne sont pas encore débités du dépôt. Les instructions relatives aux titres intermédiés s'éteignent en cas de décès ou d'incapacité civile du Client, ainsi qu'en cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre du Client.

La Banque peut à tout moment exclure les marchés et les devises de la négociation.

#### Art. 8 Obligations d'annonce, fiscales et juridiques

Il incombe au Client de prendre en charge d'éventuelles obligations d'annonce, fiscales et légales en rapport avec les valeurs en dépôt, envers les sociétés et les autorités. La Banque n'est pas tenue d'informer le Client sur les obligations de ce dernier. La Banque a le droit de refuser d'exécuter, entièrement ou partiellement, des opérations administratives pour les valeurs en dépôt qui impliquent des obligations d'annonce, fiscales et légales de la Banque ; dans un tel cas, elle informera le Client.

Selon des accords conclus par la Suisse avec d'autres États ou organisations, la Banque peut retenir ou payer des impôts et échanger des informations légalement autorisées.

#### Art. 9 Frais et rémunérations de la Banque

La Banque prélève des frais et/ou des commissions conformément aux tarifs en vigueur. Ces derniers peuvent être modifiés à tout moment. Les modifications seront communiquées aux Clients par les moyens appropriés et/ou par l'intermédiaire du site web de la Banque.

Les paiements ou prestations pécuniaires, escomptes, ristournes ou indemnités (ci-après « rémunérations ») de tiers que la Banque reçoit (directement ou indirectement) dans le cadre de la vente de produits d'investissement (par exemple placements collectifs de capitaux, produits structurés) ou d'autres services offerts (gestion de fortune, services boursiers, etc.), sont entièrement dus à la Banque à titre de rémunération, partielle ou totale, pour les prestations que celle-ci a fournies au Client.

Le montant des rémunérations varie en fonction du produit et du fournisseur. En règle générale, les rémunérations sont basées sur le volume total des montants engagés dans des instruments de placement (volume de placement), ou sur le volume de transactions des Clients. Parallèlement ou subsidiairement, la Banque peut aussi recevoir des rémunérations calculées sur le prix d'émission d'un instrument d'investissement particulier. Les rémunérations peuvent fluctuer dans les marges détaillées ci-dessous.

Toute dérogation à ces marges sera communiquée, le cas échéant, dans le cadre des informations sur le produit concerné.

- Placements collectifs de capitaux:
  - Fonds du marché monétaire: 0 %-1,25 %
  - Fonds des marchés obligataire et immobilier: 0 %-1,25 %
  - Fonds équilibrés/flexibles/actions: 0 %-1,90 %
- Produits structurés: 0 %-2 %
- Émissions/structurations/titrisations: 0 %-5 %

Le montant maximum des rémunérations par Client est obtenu en multipliant la valeur du volume d'investissement par le pourcentage maximum du produit concerné.

Si l'instrument de placement est restitué ou cédé avant son échéance ou l'annuité (remboursement anticipé), la Banque conserve toutes les commissions perçues malgré le remboursement anticipé.

La Banque se réserve le droit d'ajuster les rémunérations conformément à l'art. 11 du présent Règlement de dépôt.

Les rémunérations actualisées de la banque peuvent toujours être consultées sur le site web de la Banque.

Sur demande, la Banque fournit au Client des informations plus détaillées sur le montant exact des rémunérations de tiers le concernant, à condition que l'imputation de ces rémunérations à sa relation entraîne une dépense raisonnable.

Le Client comprend et accepte que les rémunérations de tiers peuvent être de nature à créer des conflits d'intérêts, en particulier lorsqu'elles peuvent l'inciter à choisir ou à recommander des produits d'investissement pour lesquels la Banque reçoit des rémunérations de tiers (par ex. fonds de placement ou produits structurés, actions ou obligations) ou reçoit des rémunérations de tiers supérieurs (par ex. produits de certains fournisseurs ou catégories de produits soumis à des rémunérations plus élevées). Cependant, la Banque adopte des mesures propres à sauvegarder autant que possible les intérêts du Client.

Lors de la fixation des tarifs en vigueur, la Banque a tenu compte et tient compte du fait qu'elle reçoit des rémunérations de tiers pour les services qu'elle fournit. Le Client accepte expressément que la Banque perçoive et se réserve les rémunérations de tiers. Lors de rémunérations pouvant être soumises à l'obligation de rétrocession au Client, ou en cas de droit de réclamation du Client, celui-ci reconnaît que les rémunérations sont dues intégralement à la Banque et renonce expressément à tout droit de transmission/réclamation. Tout accord particulier entre la Banque et le Client est réservé. Cette renonciation reste en vigueur et inaltérée, même en cas de modification des marges liées à la rémunération.

**Art. 10 Durée du contrat**

En règle générale, la durée du contrat est indéterminée ; les relations juridiques découlant du Règlement ne cessent pas d'exister après le décès, l'incapacité ou la faillite du Client.

**Art. 11 Modification du Règlement**

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment le Règlement de dépôt. Ces modifications sont communiquées au Client par circulaires ou autres moyens appropriés et, s'il n'y a pas de contestations, seront considérées comme approuvées.

**Art. 12 Droit applicable et for**

Toutes les relations juridiques du Client avec la Banque sont soumises au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de poursuite pour les Clients domiciliés à l'étranger et le for exclusif de tout genre de procédure sont le lieu où se trouve le siège de la Banque qui tient le compte. Toutefois, la Banque se réserve également le droit d'intenter une action judiciaire auprès du tribunal du domicile du Client ou auprès de tout autre tribunal compétent.

**B. Dispositions particulières applicables aux dépôts ouverts****Art. 13 Mode de garde**

La Banque est expressément autorisée à faire garder les valeurs en dépôt en son nom auprès de tiers, pour le compte et au risque du Client. Sauf instructions contraires, la Banque est habilitée à garder les valeurs en dépôt en fonction de leur genre, à en confier la garde à des tiers ou à les faire garder auprès de banques correspondantes, banques dépositaires de titres, organisations de clearing ou centrales de dépôts collectifs, et à détenir des encours de titres intermédiés propres ou de tiers, dans des comptes collectifs. Font exception les valeurs en dépôt qui doivent faire l'objet d'une garde à part en raison de leurs caractéristiques ou pour toute autre raison.

Pour les dépôts collectifs, les certificats globaux et les droits-valeurs en Suisse, le Client est copropriétaire des valeurs déposées proportionnellement à la part que représentent ses propres valeurs par rapport à l'ensemble du dépôt.

La Banque choisit les dépositaires avec la diligence qu'imposent les usages commerciaux. Si le Client prescrit à la Banque un dépositaire qui n'est pas recommandé par la Banque, cette dernière décline toute responsabilité pour les actions et omissions de ce dépositaire.

Pour la garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de dépôt. La Banque ne gère que les droits qu'elle reçoit de tiers étrangers.

Si pour des raisons juridiques (le droit étranger, par exemple) il est difficile, voire impossible pour la Banque de restituer les valeurs en dépôt, la Banque est tenue de procurer au Client, au lieu de garde des valeurs en dépôt, le droit à la restitution proportionné envers le dépositaire, à condition qu'un tel droit existe et qu'il soit transmissible.

En règle générale, les valeurs nominales sont inscrites au nom du Client. Ce dernier accepte que son nom soit divulgué au tiers dépositaire. Si l'inscription au nom du Client n'est pas d'usage ou impossible, la Banque peut aussi faire inscrire les valeurs en dépôt en son nom ou au nom d'un tiers, pour le compte et au risque du Client.

Les valeurs en dépôt soumises à un tirage au sort peuvent également être gardées en fonction de leur genre ; la Banque répartit entre les Clients les valeurs en dépôt tirées au sort, et s'engage, pour les tirages au sort subséquents, à utiliser une méthode garantissant une chance égale à tous les déposants comme lors du premier tirage au sort.

**Art. 14 Impression différée des titres**

En ce qui concerne les valeurs en dépôt dont la matérialisation sous forme de titre est différée ou peut l'être, la Banque est expressément autorisée

- a) à ordonner l'annulation des titres existants au moment de leur livraison,
- b) à ordonner leur conversion en droits-valeurs dématérialisés au moment de la livraison,
- c) à les garder comme titres intermédiés en les versant sur un dépôt,
- d) à effectuer les actes administratifs usuels pendant la durée du dépôt, pour le compte du Client, à donner à l'émetteur les instructions nécessaires et à obtenir les informations nécessaires de ce dernier, et
- e) à exiger à tout moment de l'émetteur la présentation et la remise des titres pour le compte du Client.

**Art. 15 Administration**

La Banque exécute, sans ordre exprès du Client, les actes d'administration usuels, tels que la réception de dividendes, d'intérêts et de capitaux échus, la conversion de titres et le renouvellement de droits de souscription, la vente de droits d'options non exercés, la surveillance de tirages au sort, des dénonciations et des droits d'option, etc. et invite en principe le Client à prendre lui-même les mesures qui lui incombent aux termes de l'alinéa ci-dessous ; elle exerce son mandat en se fondant sur les moyens d'information disponibles et usuels dans le secteur, sans assumer de responsabilité à cet égard. La Banque n'est pas tenue de consulter d'autres moyens d'information normalement disponibles, par exemple des informations sur Internet qui pourraient concerner les valeurs figurant dans le dépôt du Client. La Banque n'est pas tenue de participer à des procédures auxquelles le Client pourrait avoir un intérêt en tant que propriétaire de titres (faillites, concordats judiciaires, procédures judiciaires, class actions, etc.). Si la Banque n'est pas en mesure d'administrer des titres individuels de la manière usuelle, elle informera le Client, au moyen de l'avis de mise en dépôt ou par autre voie. Pour les actions nominatives sans coupon, les actes d'administration ne sont effectués

que si l'adresse de livraison pour les dividendes et les droits d'option est celle de la Banque.

Sauf convention contraire, il appartient au Client d'entreprendre toutes les autres démarches nécessaires à la conservation des droits liés aux valeurs en dépôt, tout particulièrement l'octroi d'instructions pour l'exécution de conversions, l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription, l'exercice de droits de conversion, les instructions spéciales pour les corporate actions, etc. Si les instructions du Client ne parviennent pas à temps à la Banque, celle-ci est en droit, mais n'est pas tenue, d'agir, dans l'intérêt du Client, selon sa libre appréciation, aussi en débitant le compte du Client (par exemple pour exercer un droit de souscription).

En cas de liquidation d'un dépositaire, la Banque répond uniquement de la présentation de la revendication et fournit au Client les documents nécessaires pour prouver son droit.

#### **Art. 16 Prise en charge fiduciaire de valeurs en dépôt**

Si le transfert de la propriété des valeurs en dépôt au Client est inusuel ou impossible, la Banque peut acquérir ou faire acquérir ces valeurs en son nom ou au nom d'un tiers, mais toujours pour le compte et au risque du Client, et exercer ou faire exercer les droits ainsi acquis.

#### **Art. 17 Relevé de dépôt**

La Banque envoie au Client, en principe en fin d'année, un relevé des valeurs en dépôt ou inscrites dans celui-ci. Le relevé peut contenir d'autres valeurs non soumises au présent Règlement de dépôt. Les titres intermédiés ne sont pas spécifiquement désignés comme tels.

L'évaluation du contenu du dépôt repose sur des cours boursiers provenant de sources d'informations usuelles de la Banque. La Banque n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de ces données et donc de l'évaluation et des autres informations en rapport avec les valeurs comptabilisées. Le relevé est considéré comme accepté et correct si la Banque ne reçoit pas de réclamation écrite dans un délai de 30 jours à compter de la date de son expédition.

#### **Art. 18 Avis de crédit et de débit**

Sauf instructions contraires du Client, les avis de crédit et de débit (capital, revenus, droits de garde, frais, etc.) sont comptabilisés sur un compte en francs suisses lié au dépôt.

Les modifications d'instructions relatives au compte doivent parvenir à la Banque au plus tard cinq jours ouvrables bancaires avant l'échéance.

Les avis sont comptabilisés sur le compte de la succursale qui gère le dépôt en monnaie conforme, dans tous les autres cas selon les usages bancaires.

#### **Art. 19 Droit de vote**

La Banque n'exerce le droit de vote que sur l'instruction écrite, générale ou spécifique, du Client.

### **C. Dispositions particulières applicables aux dépôts fermés**

#### **Art. 20 Mise en dépôt**

Les dépôts fermés doivent faire l'objet d'une déclaration de valeur ; le boîtier, sur lequel doit figurer l'adresse exacte du Client, sera obligatoirement cacheté ou scellé, en présence d'un représentant de la Banque, de sorte qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le scellé ou le plomb. Les dépôts fermés doivent être accompagnés d'une déclaration, signée par le Client, et éventuellement pourvue de son sceau.

#### **Art. 21 Contenu**

Les dépôts fermés ne doivent contenir que des objets de valeur et d'autres objets appropriés, en aucun cas des objets ou matériaux inflammables ou dangereux, ou des objets inadéquats pour la conservation dans une banque. Le Client est responsable de tout dommage causé par la violation de cette disposition.

La Banque se réserve le droit de demander au Client de préciser la nature des objets en dépôt et, pour des raisons de sécurité, d'ouvrir des dépôts fermés en prenant des preuves pour référence ultérieure.

#### **Art. 22 Responsabilités**

La Banque répond des dommages qu'elle-même a causés et dont le Client est en mesure de fournir la preuve. La responsabilité est limitée à la valeur prouvée, mais au maximum à concurrence du montant de la valeur déclarée. En particulier, la Banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par des agents atmosphériques.

Au moment de la restitution du dépôt, le Client doit immédiatement contester tout dommage au sceau, au plomb, à l'emballage ou au contenu. Le reçu du Client dégage la Banque de toute responsabilité.

#### **Art. 23 Assurance**

Les dépôts fermés avec déclaration de valeur doivent être assurés contre tout dommage, aux frais du Client. La Banque décide, au cas par cas, si l'assurance doit être souscrite par elle-même ou par le Client.